



STATUTS

Fondé le 1^{er} février 1935

STATUTS

I. FORMATION – BUT – SIÈGE DU CLUB

- Art. 1. Le Ski-Club Chaussy est issu de la dissolution de la Société de Jeunesse Amis de l'Alpe fondée à la Comballaz en 1926.
En 1956, l'appellation de Ski-Club est devenue SKI-CLUB COL DES MOSES.
- Art. 2. Au moment de la dissolution, le solde en caisse des Amis de l'Alpe est attribué à la nouvelle Société, soit le Ski-Club Chaussy.
- Art. 3. Le Ski-Club Col des Mosses a pour but de développer et encourager le sport du ski, ainsi que l'entretien de l'amitié et de la camaraderie. Le Club est membre de la Fédération Suisse de Ski (F.S.S.) et de l'Association Régionale Romande des Clubs de Ski (A.R.R.C.S.).
- Art. 4. Il cherche à atteindre son but :
- a. Par l'organisation d'excursions et d'exercices en commun.
 - b. Par l'organisation de courses et de concours.
 - c. Par des assemblées.
- Art. 5. Le Club écarte tout esprit de parti.
Les discussions politiques ou de tout autre nature ne se rapportant pas au but que poursuit la Société sont formellement interdites dans ses assemblées.
- Art. 6. Le Club groupe les éléments skieurs de la région des Mosses.
Cependant, les personnes résidant en dehors de cette circonscription peuvent aussi être admises.
- Art. 7. Le siège du Ski-Club des Mosses est aux Mosses.

II. CATÉGORIE DE MEMBRES – ADMISSIONS

- Art. 8. Le Club se compose de membres actifs et de membres honoraires.
- Art. 9. Les membres actifs pratiquent régulièrement le ski sous la forme de courses de fond, de descente, slalom et saut.
Ils prennent part également, autant que possible, aux exercices

d'entraînement, cours ou tout autre manifestation organisés par le Club. Tous les membres actifs ont intérêt à ce qui concerne le Club. Ils ont voix délibérative dans les assemblées.

- Art. 10. Les membres honoraires sont ceux qui ont fait partie du Club pendant 20 ans
Les membres du Club et les étrangers qui auront rendu à la Société des services signalés peuvent aussi être nommés membres honoraires. Les membres honoraires ne paient pas de cotisations au Club mais paient la cotisation de la F.S.S. ; ils ont cependant les mêmes droits que les membres actifs.
- Art. 11. L'insigne est obligatoire pour toutes les catégories de membres. Il est interdit aux personnes étrangères au Club d'en porter l'insigne. Seuls, les membres de l'O.J. font exception à cette règle.
- Art. 12. Pour être admis dans le Club, et par là à la F.S.S, il faut avoir atteint l'âge de 15 ans et adresser une demande écrite au président. La demande d'admission est soumise à la plus prochaine assemblée.
- Art. 13. La constitution d'une organisation de la jeunesse (O.J.) peut être envisagée par le Club, selon les directives de la F.S.S. concernant les O.J. L'O.J. est placée sous les auspices du Club.
Les membres de l'O.J. ne font pas partie du Club, mais ils ont cependant le droit d'en porter l'insigne.

III. ORGANISATION ET MISSION DU COMITÉ

- Art. 14. Le premier pouvoir réside dans l'Assemblée générale.
- Art. 15. L'administration du Club est confiée à un Comité de 7 membres, nommé pour deux ans, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un membres-adjoint, un chef technique, un chef O.J.
- Art. 16. Le Président, seul, est nommé au scrutin individuel. Les six autres membres au scrutin de liste.
Tous les membres du Comité sont rééligibles.
- Art. 17. Le Comité est chargé de veiller à la stricte observation des règlements et des décisions prises par l'Assemblée générale. Il convoque les membres en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et émet un préavis sur toutes les choses à délibérer. Le Président est l'organe

officiel du Club dans ses rapports extérieurs ; il préside les assemblées et signe tout écrit fait au nom du Club collectivement avec le secrétaire ou le caissier.

Le Vice-président seconde le Président et, en cas d'absence, le remplace dans toutes ses attributions.

Le secrétaire rédige le protocole des séances du Comité et des assemblée ; il tient la correspondance, inscrit les résultats des cours et concours.

Le Caissier perçoit les entrées, les cotisations ou les amendes ; il établit la comptabilité du Club et doit la présenter à l'Assemblée générale du printemps ainsi que chaque fois que le Comité lui en fera la demande. Il établit aussi un registre exact des membres et prend note des mutations pouvant survenir entre ceux-ci ; il est dépositaire des archives du Club.

Art. 18. Le Comité au complet est exonéré des cotisations. Au surplus, l'assemblée générale est compétente pour leur accorder, éventuellement, une indemnité.

IV. ASSEMBLÉES – CONVOCATIONS

Art. 19. Il y a chaque année, au printemps, à la fin de l'exercice, une assemblée générale, pour s'occuper des objets ci-après :

- a. Rapport du Président sur le marché de l'exercice écoulé ;
- b. Reddition des comptes et rapport de la Commission de vérification ;
- c. Nominations statutaires.
- d. Nomination de la Commission de vérification des comptes (3 membres)
- e. Désignation des délégués aux Assemblées de la F.S.S.
- f. Tous autres objets.
- g. Propositions individuelles.

L'exercice est bouclé au 30 avril.

Art. 20. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 21. L'Assemblée siège valablement pour autant qu'elle compte au moins neuf membres présents, en plus du Comité.

Art. 22. Les comptes de l'exercice devront être remis aux vérificateurs avant l'Assemblée générale.

Art. 23. Les membres du Club sont convoqués individuellement à l'Assemblée générale. La convocation leur sera adressée au moins 10 jours à l'avance.

Art. 24. Le Comité peut, au besoin, convoqués des assemblées supplémentaires ou, dans les cas urgents, des assemblées extraordinaires. Il convoquera également sur la demande du tiers des membres du Club.

V. CONTRIBUTIONS – DÉMISSIONS – EXCLUSIONS

Art. 25. Les membres actifs, non fondateurs, versent une finance d'entrée de Fr. payable dans le mois de leur admission dans le Club.

Art. 26. Les membres actifs paient régulièrement, en automne, une cotisation annuelle de Fr.
La cotisation et l'abonnement aux périodiques de la F.S.S. sont compris dans la cotisation imposée par le Club.

Art. 27. Tout membre actif faisant défaut à l'Assemblée générale du printemps est passible d'une amende de 2.-.
Est exonéré de cette pénalité :
Celui qui est empêché par la maladie.
Celui qui, au préalable, aura présenté une excuse dûment motivée.

Art. 28. Toute démission doit être demandée par écrit. Celle-ci ne pourra être accordée qu'à la condition que le démissionnaire soit en règle avec la caisse.

Art. 29. Tout membre qui portera préjudice au Club par ses actes ou par ses paroles pourra en être exclu.
Cette exclusion doit être votée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. Toute décision prise et inscrite au procès-verbal est considérée comme article additionnel aux Statuts.

Art. 31. La dissolution du Club ne peut avoir lieu tant que 5 membres s'y opposent.

Art. 32. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire sera compétente pour décider de l'avenir du Club.

Art. 33. Le Club décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir pendant les concours, cours ou exercices.

Art. 34. Un exemplaire des statuts sera remis à chaque membre lors de son entrée dans le Club.

Art. 35. Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps si le Comité, appuyé par le tiers des membres actifs, le demande.
Dans un autre sens, la révision peut être demandée par les deux tiers des membres actifs.

Art. 36. Pour les cas non prévus aux présents statuts, ceux de la F.S.S. font règle.

Art. 37. Les présents statuts révisés et adoptés par l'assemblée du 25 avril 1970 abrogent ceux du 17 mars 1935.

Les Mosses, le 17 mars 1935.

SKI-CLUB « CHAUSSY », LES MOSSSES

Le Président :
A. GIROD

Le Secrétaire :
F. HUBERT

Le Caissier :
M. DURGNIAT

Un membre :
M. OGUEY

Les Mosses, le 25 avril 1970.

SKI CLUB COL DES MOSSSES

Le Président :
A.PELLAUD

Le Secrétaire :
F. HUBERT

Le Caissier :
E. GAGG

Ces statuts sont approuvés par la

FÉDÉRATION SUISSE DE SKI

Le Président central :
K. GLATTHARD

Le Directeur administratif :
Elsa ROTH

Berne, le 30 avril 1970